

PREFET DU FINISTERE

ARRETE N° 2011/0729 du 1^{er} juin 2011

**limitant provisoirement les usages de l'eau
sur le département du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L 211 et R 211-66
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R1321-9,
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-0119 du 2 février 2007 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2009-1107 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Ellé, Isole, Laïta,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0842 du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1719 du 22 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Finistère durant l'année 2011,

CONSIDERANT la situation hydrologique sur le département ;

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur le département,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : mesures de restrictions concernant les réseaux publics de distribution sur l'ensemble du département

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur l'ensemble du département, ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression ;
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) et des balayeuses automatiques.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

Les gestionnaires de terrains de sport et des golfs effectuant des arrosages de leurs installations sont tenus de renseigner un registre de prélèvement hebdomadaire.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

ARTICLE 2 : mesures de restrictions spécifiques concernant les réseaux publics de distribution et les prélèvements dans le milieu naturel

Le présent article s'applique sur les communes suivantes : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven, le Trévoux.

En sus des mesures prévues à l'article 1 quant aux usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable, sont également interdits :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs le jour de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des potagers le jour de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des terrains de sport (stades et terrains de golf) le jour de 8 heures à 20 heures à l'exception des greens et des départs pour les terrains de golf ;
- le remplissage des plans d'eau ;
- le remplissage des piscines privées des particuliers sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.

La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation, sauf si cette vidange résulte d'une obligation sanitaire.

A l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plans d'eau alimentés par des prélèvements en rivières), sur les communes citées ci-avant font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits :

- le remplissage des retenues collinaires destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés ;
- le remplissage des plans d'eau et mares de chasse ;
- la vidange des plans d'eau ;
- les manœuvres d'ouverture des ouvrages de régulation formant bief à l'amont à l'exception des manœuvres nécessaires à la navigation ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs le jour de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des potagers le jour de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des terrains de sport (stades et terrains de golf) le jour de 8 heures à 20 heures à l'exception des greens et des départs pour les terrains de golf ;

L'irrigation des cultures est autorisée du soir 18h00 au lendemain à 11h00 dans le respect des autorisations délivrées. Cette disposition ne vise pas l'irrigation des cultures à partir de retenues collinaires spécifiquement constituées à cet usage en période hivernale dans la limite des volumes stockés.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

Les gestionnaires de terrains de sport et de golfs effectuant des arrosages de leurs installations sont tenus de renseigner un registre de prélèvement hebdomadaire.

Les gestionnaires de stations d'épuration sont appelés à la plus grande vigilance ; tout délestage direct au milieu récepteur devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

ARTICLE 3 : Récupération des eaux pluviales

L'utilisation à des fins domestiques ou professionnelles d'eau constituée à partir de la récupération des eaux pluviales n'est pas concernée par des mesures de restrictions.

ARTICLE 4 : sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 5 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2011.

Il pourra être prolongé ou renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.

ARTICLE 6 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : publicité

Les maires des communes concernées sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie et d'informer les usagers. Ils peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1er juin 2011



Le Préfet

Pascal MAILHOS